



septembre 2022  
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Protection des sources journalistiques

### **Article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme**

La Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois souligné que l'article 10 de la Convention protège non seulement la substance et le contenu des informations et des idées, mais aussi les moyens par lesquels elles sont diffusées. La jurisprudence de la Cour accorde à la presse une protection extrêmement étendue, notamment ce qui concerne la confidentialité des sources journalistiques.

« La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse (...). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie (...) [U]ne ordonnance de divulgation (...) ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. » (*Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, § 39).

### Journalistes contraints de révéler leurs sources / Défaut allégué de protection des sources journalistiques

#### **Goodwin c. Royaume-Uni**

27 mars 1996

Cette affaire portait sur une injonction faite à un journaliste travaillant pour *The Engineer* d'avoir à révéler l'identité de la personne qui lui avait fourni des informations sur les projets internes confidentiels d'une société.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'ordonnance de divulgation n'avait pas représenté un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé. Partant, tant l'ordonnance sommant le requérant de divulguer sa source que l'amende qui lui avait été infligée pour refus d'obtempérer ont **violé** en son chef le droit à la liberté d'expression reconnu par **l'article 10** de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### **Nordisk Film & TV A/S c. Danemark**

8 décembre 2005 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur une injonction de divulgation du résultat des recherches menées par un journaliste qui, pour réaliser un reportage sur la pédophilie au Danemark, s'était infiltré sous une fausse identité dans une association pédophile.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a jugé en particulier que l'injonction des juridictions internes s'analysait en une ingérence proportionnée dans la liberté d'expression du journaliste et qu'elle avait poursuivi un objectif légitime, à savoir la prévention du crime et en particulier des infractions graves commises sur des mineurs.

### Voskuil c. Pays-Bas

22 novembre 2007

Cette affaire concernait un journaliste qui s'était vu refuser le droit de ne pas divulguer les sources des informations qu'il avait utilisées pour rédiger deux articles de presse portant sur une enquête pénale ouverte sur un trafic d'armes et à qui les autorités avaient infligé plus de deux semaines de détention pour le contraindre à fournir ce renseignement.

Estimant en particulier que l'intérêt du gouvernement néerlandais à connaître l'identité de la source du requérant n'avait pas été suffisant pour l'emporter sur celui de l'intéressé à garder cette information par-devers lui, la Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention. Elle a en outre conclu dans cette affaire également à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

### Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni

15 décembre 2009

Cette affaire concernait quatre quotidiens britanniques et une agence de presse qui se plaignaient de la délivrance d'une ordonnance leur enjoignant de communiquer à *Interbrew*, une société belge de brasserie, des documents susceptibles de permettre l'identification des sources journalistiques qui avaient révélé à la presse l'existence d'une offre publique d'achat.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention. Soulignant en particulier l'effet inhibiteur qu'a toujours la participation de journalistes à l'identification de sources anonymes, la Cour a estimé que les intérêts à éliminer un dommage de nature à résulter de la diffusion future d'informations confidentielles et à obtenir des dommages-intérêts pour des divulgations passées sont insuffisants, même considérés cumulativement, pour l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources journalistiques.

### Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas

14 septembre 2010 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait des photographies qui devaient accompagner un article au sujet de courses automobiles illégales, que la société éditrice d'un magazine néerlandais avait été contrainte de remettre à la police qui enquêtait sur une autre infraction, bien que les journalistes se fussent fortement élevés contre l'obligation de livrer des informations propres à permettre l'identification de leurs sources.

Relevant en particulier qu'il n'existait aucune procédure entourée de garanties légales adéquates qui eût permis à la société requérante d'obtenir une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt de l'enquête pénale devait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes, la Cour a jugé que l'ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressée n'était pas « prévue par la loi ». Elle a dès lors conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention.

### Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas

22 novembre 2012

Les requérants – une société à responsabilité limitée de droit néerlandais, éditrice du quotidien à grand tirage *De Telegraaf*, ainsi que deux journalistes – dénonçaient l'ordre qui leur avait été donné de remettre des documents susceptibles de conduire à l'identification de sources journalistiques ainsi que le recours par l'État à des pouvoirs spéciaux.

La Cour a conclu à la **violation des articles 8** (droit au respect de la vie privée) et **10** de la Convention dans le chef des deux journalistes, constatant en particulier que la législation pertinente des Pays-Bas n'avait pas offert de garanties adéquates concernant les pouvoirs de surveillance utilisés à leur égard en vue de découvrir quelles étaient leurs sources. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 10** en raison de l'ordre de restitution de documents adressé à la maison d'édition. Elle a rappelé notamment l'importance de la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, et l'effet négatif sur l'exercice de

cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, et elle a conclu que la nécessité d'identifier l'agent ou les agents des services secrets ayant fourni les documents confidentiels aux requérants ne justifiait pas l'ordre de restitution desdits documents.

### **Becker c. Norvège**

5 octobre 2017

Cette affaire concernait une journaliste qui avait été sommée de témoigner dans le procès pénal de l'une de ses sources, M. X, accusé de manipulations boursières. M. X avait confirmé à la police qu'il était à la source de la requérante pour un article écrit par elle en 2007 au sujet de la situation financière prétendument mauvaise de la Société pétrolière norvégienne. Il fut ultérieurement inculpé pour s'être servi de la requérante à des fins de manipulation du marché financier. La requérante n'accepta de témoigner à aucun des stades du procès de M. X, et les tribunaux la sommèrent donc de témoigner sur ses contacts avec lui, au motif qu'il n'y avait plus aucune source à protéger étant donné qu'il s'était dévoilé. Ils estimèrent également que le témoignage de la requérante les aurait grandement aidés à faire la lumière sur l'affaire. Cependant, M. X fut ultérieurement reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, avant que ne soit prononcée la décision définitive sur l'obligation de témoigner. La requérante se plaignait de la décision par laquelle elle avait été sommée de témoigner sur ses contacts avec sa source, alléguant que sa déposition aurait très vraisemblablement conduit à la révélation d'autres sources aussi. Elle soutenait également que, en tout état de cause, son témoignage n'était pas réellement nécessaire dans le procès de sa source.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention. Elle a estimé que son contrôle devait être axé surtout sur la question de savoir si le témoignage de la requérante était nécessaire au cours de l'enquête pénale ainsi qu'ultérieurement, dans le procès de sa source. Elle a souligné que le refus de la requérante de dévoiler sa source (ou ses sources) n'avait à aucun moment entravé le déroulement de l'enquête ou du procès de M. X. En effet, la juridiction de première instance qui avait prononcé le verdict de culpabilité avait été avisée par le procureur qu'aucune demande de renvoi (en instance de la décision définitive sur l'obligation de témoigner) n'avait été faite parce que le dossier était suffisamment en l'état même en l'absence du témoignage de la requérante. La Cour a relevé également que les méthodes journalistiques de la requérante n'avaient jamais été mises en doute et qu'elle n'avait été accusée d'aucune activité illégale. De plus, son droit, en qualité de journaliste, à la confidentialité de ses sources ne pouvait être automatiquement écarté à raison du comportement ou de la révélation de l'identité d'une source. La Cour n'était donc pas convaincue que la sommation faite à la requérante de témoigner eût été justifiée, que ce soit par les circonstances de l'espèce ou par les raisons avancées.

### **Jecker c. Suisse**

6 octobre 2020

La requérante dans cette affaire, une journaliste, soutenait avoir été obligée de témoigner dans le cadre d'une enquête pénale relative à un trafic de drogues et que les autorités lui avaient demandé de révéler ses sources journalistiques à la suite d'un article qu'elle avait rédigé sur un vendeur de drogues douces qui lui avait fourni des informations. Elle se plaignait d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit, en tant que journaliste, à ne pas révéler ses sources journalistiques.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention dans le chef de la requérante. Elle a observé en particulier que le Tribunal fédéral suisse avait estimé que l'intéressée ne pouvait pas se prévaloir du droit de refus de témoigner car le commerce de drogues douces était une infraction qualifiée. Le Tribunal s'était référé à la pesée des intérêts faite par le législateur pour considérer que l'intérêt public à poursuivre une infraction qualifiée en matière de stupéfiants l'emportait sur l'intérêt de protéger sa source. La Cour a précisé dans son arrêt que, eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, l'obligation faite à un journaliste de révéler l'identité de sa source ne

saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. En l'occurrence, il ne suffisait pas que l'ingérence ait été imposée parce que l'infraction en cause se rangeait dans telle ou telle catégorie ou tombait sous le coup d'une règle juridique formulée en termes généraux. Il fallait plutôt s'assurer qu'elle était nécessaire eu égard aux circonstances en cause. Or, en l'espèce, le Tribunal fédéral avait résolu l'affaire en se référant à la pesée des intérêts faite en général et dans l'abstrait par le législateur. Ainsi, l'arrêt du Tribunal fédéral ne permettait pas de constater que l'obligation de témoigner faite à la requérante avait répondu à un impératif prépondérant d'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal fédéral n'était pas parvenu à fournir des raisons suffisantes pour justifier que la mesure litigieuse correspondait à un besoin social impérieux et l'ingérence dans l'exercice par la requérante de sa liberté d'expression ne pouvait pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique

### **Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni**

25 mai 2021 (Grande Chambre)

Ces requêtes ont été introduites après les révélations d'Edward Snowden (ancien agent contractuel de l'Agence nationale de sécurité américaine) sur l'existence de programmes de surveillance et de partage de renseignements entre les USA et le Royaume-Uni. Les requérantes, des journalistes et des organisations de défense des droits de l'homme, se plaignaient de trois régimes de surveillance mis en place au Royaume-Uni, à savoir 1) l'interception en masse de communications, 2) la réception d'éléments interceptés obtenus auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers et 3) l'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication<sup>1</sup>.

La Grande Chambre a conclu : à l'unanimité, qu'il y avait eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) de la Convention à raison du régime d'interception en masse ; à l'unanimité, qu'il y avait eu **violation de l'article 8** à raison du régime d'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication ; par douze voix contre cinq, qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 8** à raison du régime britannique de demande d'éléments interceptés auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers ; à l'unanimité, qu'il y avait eu **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention à raison tant du régime d'interception en masse que du régime d'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication ; et, par douze voix contre cinq, qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 10** à raison du régime de demande d'éléments interceptés auprès de gouvernements et de services de renseignement étrangers. La Cour a considéré en particulier que, compte tenu des multiples menaces auxquelles les États doivent faire face dans les sociétés modernes, le recours à un régime d'interception en masse n'est pas en soi contraire à la Convention. Toutefois, elle a jugé que pareil régime doit être encadré par des « garanties de bout en bout », c'est-à-dire qu'au niveau national la nécessité et la proportionnalité des mesures prises devraient être appréciées à chaque étape du processus, que les activités d'interception en masse devraient être soumises à l'autorisation d'une autorité indépendante dès le départ – dès la définition de l'objet et de l'étendue de l'opération – et que les opérations devraient faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle indépendant opéré *a posteriori*. La Cour a par ailleurs estimé que le régime d'interception en masse en vigueur au Royaume-Uni à l'époque pertinente souffrait des lacunes suivantes : les interceptions en masse étaient autorisées par un ministre, et non par un organe indépendant de l'exécutif, les catégories de termes de

---

<sup>1</sup>. À l'époque des faits, le régime d'interception en masse et d'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication avait pour base légale la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (*Regulation of Investigatory Powers Act 2000*). Depuis lors, cette loi a été remplacée par la loi de 2016 sur les pouvoirs d'enquête (*Investigatory Powers Act 2016*). Les conclusions auxquelles la Grande Chambre est parvenue concernent uniquement les dispositions de la loi de 2000, qui formaient le cadre juridique en vigueur à l'époque des faits litigieux.

recherche qui définissaient les types de communications susceptibles d'être examinées n'étaient pas mentionnées dans les demandes de mandat d'interception et les termes de recherche liés à un individu (c'est-à-dire les identifiants spécifiques tels que les adresses de courrier électronique) n'étaient pas soumis à une autorisation interne préalable. La Cour a également jugé que le régime d'interception en masse ne protégeait pas suffisamment les éléments journalistiques confidentiels. Elle a estimé par ailleurs que le dispositif d'obtention de données de communication auprès des fournisseurs de services de communication n'était pas prévu par la loi. En revanche, la Cour a considéré que les procédures autorisant le Royaume-Uni à demander des informations à des gouvernements et/ou à des services de renseignement étrangers présentaient des garanties suffisantes contre les abus et empêchaient les autorités britanniques d'utiliser ces demandes pour contourner leurs obligations découlant du droit interne et de la Convention.

### **Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3)**

7 décembre 2021

Cette affaire concernait des décisions de justice ayant ordonné au média requérant de révéler les données d'inscription d'utilisateurs qui avaient déposé des commentaires sur le site Web (derStandard.at) de son journal, *Der Standard*. Ces décisions avaient fait suite à la mise en ligne de commentaires ayant semble-t-il associé certaines figures politiques à la corruption ou au mouvement néonazi, notamment. La société requérante avait retiré ces commentaires mais refusé de divulguer des informations sur leurs auteurs.

La Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 10** de la Convention, jugeant que les décisions judiciaires en question n'avaient pas été nécessaires dans une société démocratique. La Cour a constaté, en particulier, que les données d'utilisateur n'étaient pas couvertes par la protection des « sources journalistiques » et qu'il n'y avait pas de droit absolu à l'anonymat en ligne. Elle a cependant remarqué que les juridictions nationales n'avaient pas procédé à une mise en balance entre les intérêts des demandeurs en justice et les intérêts de la société requérante à maintenir l'anonymat de ses utilisateurs en vue de favoriser le libre échange des idées et des informations, protégé par l'article 10 de la Convention.

### **Requêtes pendantes**

**[Association confraternelle de la presse judiciaire c. France et 11 autres requêtes \(nos 49526/15, 49615/15, 49616/15, 49617/15, 49618/15, 49619/15, 49620/15, 49621/15, 55058/15, 55061/15, 59602/15 et 59621/15\)](#)**

Requêtes communiquées au gouvernement français le 26 avril 2017

Ces requêtes, qui ont été introduites par des avocats et des journalistes, ainsi que par des personnes morales en lien avec ces professions, concernent la loi française n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

*Requêtes similaires pendantes :* **[Follorou c. France \(n° 30635/17\) et Johannes c. France \(n° 30636/17\)](#)**

Requêtes communiquées au gouvernement français le 4 juillet 2017

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

### **Start Media Ltd c. Arménie et une autre requête (n° 34286/15 et n° 34321/15)**

Requêtes communiquées au gouvernement arménien le 30 août 2021

Les requérants sont, dans la première affaire, une société privée qui, à l'époque des faits, exploitait un site internet média et, dans la seconde affaire, une autre société privée qui, à l'époque des faits, publiait un journal, ainsi que sa journaliste. Ils se plaignent d'une décision de justice ordonnant la divulgation de leurs sources journalistiques.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement arménien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

## **Perquisitions pratiquées au domicile ou sur le lieu de travail de journalistes, accès aux données téléphoniques de journalistes et/ou saisie de matériel journalistique**

Dans les deux affaires ci-dessous, la Cour a jugé qu'il incombait aux autorités internes de démontrer que d'autres mesures que des perquisitions et saisies pratiquées au domicile ou sur le lieu de travail de journalistes, par exemple l'interrogatoire des personnes concernées, auraient été inopérantes pour assurer la défense de l'ordre et la prévention des infractions.

### **Roemen et Schmitt c. Luxembourg**

25 février 2003

Les requérants dans cette affaire étaient un journaliste et son avocate dans la procédure devant les juridictions nationales. L'affaire portait sur une perquisition inopinée effectuée par la police au domicile du premier requérant à la suite de la publication d'un article portant sur une fraude fiscale commise par un ministre. Munis d'un mandat, les enquêteurs avaient réalisé des investigations très larges. Le juge d'instruction avait également ordonné qu'une perquisition soit effectuée à l'étude de l'avocate du premier requérant.

Estimant que le Gouvernement n'avait pas démontré que la balance des intérêts en présence, à savoir la protection des sources d'une part et la prévention et la répression d'infractions d'autre part, avait été préservée, la Cour a considéré que les mesures litigieuses avaient été disproportionnées. Elle a dès lors conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention dans le chef du premier requérant. La Cour a par ailleurs estimé que la perquisition dans le cabinet de l'avocate du premier requérant s'était répercutée sur les droits garantis à ce dernier par l'article 10. Jugeant que la fouille dans le cabinet de la seconde requérante avait été disproportionnée par rapport au but visé, vu notamment la célérité avec laquelle elle fut effectuée, la Cour a par conséquent conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect du domicile) de la Convention dans le chef de la seconde requérante.

### **Ernst et autres c. Belgique**

15 juillet 2003

Les requérants dans cette affaire étaient quatre journalistes. L'affaire portait sur des perquisitions menées dans les locaux d'un journal belge et aux domiciles respectifs des quatre journalistes par la brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité dans le cadre d'une enquête sur des accusations de violation du secret professionnel formulées contre des magistrats du parquet de la cour d'appel de Liège à la suite de fuites dans des dossiers répressifs très sensibles.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention, jugeant en particulier que les motifs invoqués par les juridictions internes n'avaient pas été suffisants pour justifier des perquisitions et saisies d'une telle envergure. La Cour a en outre conclu dans cette affaire à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, à la non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), à la



non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1 et à la non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

### **Tillack c. Belgique**

27 novembre 2007

Journaliste à l'hebdomadaire allemand *Stern*, le requérant se plaignait des perquisitions et des saisies qui avaient été pratiquées à son domicile et sur son lieu de travail à la suite de la publication d'articles portant sur des irrégularités commises au sein des institutions européennes et fondés sur des informations figurant dans des documents confidentiels de l'Office européen pour la lutte anti-fraude.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention. Soulignant en particulier que le droit des journalistes de taire leurs sources ne pouvait être considéré comme un simple privilège qui pouvait leur être accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, elle a conclu à l'insuffisance des motifs invoqués par les tribunaux belges pour justifier les perquisitions litigieuses.

### **Martin et autres c. France**

12 avril 2012

Cette affaire concernait une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans les locaux du quotidien *Le Midi Libre* pour déterminer les conditions et circonstances dans lesquelles des journalistes avaient obtenu copie d'un rapport provisoire et confidentiel de la Chambre régionale des comptes – protégé par le secret professionnel – portant sur la gestion de la région Languedoc-Roussillon.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention. Le gouvernement français n'avait notamment pas démontré que la balance des intérêts en présence, à savoir d'une part la protection des sources et d'autre part, la prévention et la répression d'infractions, avait été préservée. Les motifs invoqués par les juridictions nationales pour justifier la perquisition pouvaient passer pour pertinents, mais ne pouvaient cependant être jugés suffisants. La perquisition litigieuse avait donc été disproportionnée.

### **Ressiot et autres c. France**

28 juin 2012

Cette affaire concernait des investigations conduites dans les locaux des journaux *L'Équipe* et *Le Point*, ainsi qu'au domicile de journalistes accusés de violation du secret de l'instruction et de recel. Il s'agissait pour les autorités de découvrir l'origine de fuites ayant eu lieu au sujet d'une enquête portant sur un éventuel dopage de coureurs cyclistes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention. Le gouvernement français n'avait notamment pas démontré qu'une balance équitable des intérêts en présence avait été préservée. Les mesures litigieuses n'avaient pas représenté des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

### **Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg**

18 avril 2013

Cette affaire concernait une ordonnance de perquisition et de saisie émise par un juge d'instruction à l'encontre d'un journal qui avait publié un article au sujet duquel une personne mentionnée et son employeur s'étaient plaints auprès de la justice.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) et à la **violation de l'article 10** de la Convention. Elle a jugé en particulier, d'une part, que l'ordonnance de perquisition et de saisie n'avait pas été raisonnablement proportionnée à son but – à savoir vérifier l'identité du journaliste ayant rédigé l'article – et, d'autre part, qu'elle avait été insuffisamment restreinte pour éviter un éventuel abus de la part des enquêteurs, comme la recherche des sources du journaliste par exemple.

### Nagla c. Lettonie

16 juillet 2013

Cette affaire concernait la perquisition par la police du domicile d'une journaliste connue de la télévision et la saisie de dispositifs de stockage de données. Le domicile de l'intéressée fut perquisitionné à la suite d'une émission diffusée en février 2010 et dans laquelle elle avait informé le public d'une fuite d'informations de la base de données du fisc.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention. Elle a souligné notamment que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège, qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais qu'il devait être considéré comme un attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection. En l'espèce, les autorités d'enquête n'avaient pas correctement mis en balance l'intérêt de l'enquête à l'obtention d'éléments de preuve et l'intérêt public à la protection de la liberté d'expression des journalistes.

### Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas

27 mai 2014 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la perquisition menée dans les locaux d'un magazine à la suite de la publication par celui-ci d'un communiqué de presse indiquant qu'il avait reçu une lettre d'une organisation qui revendiquait une série d'attentats à la bombe commis à Arnhem. L'éditeur du magazine alléguait en particulier que la perquisition avait emporté violation de son droit de protéger ses sources journalistiques.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a conclu que la question de la « protection des sources » ne se posait pas en l'espèce, l'informateur du magazine, qui était mû par la recherche de publicité pour les attentats par l'intermédiaire de la presse, ne pouvant se prévaloir de la même protection que celle accordée d'ordinaire aux « sources ». La perquisition, qui visait à enquêter sur un crime grave et à empêcher d'autres attentats, avait donc satisfait aux exigences de l'article 10 de la Convention, à savoir être nécessaire dans une société démocratique à la prévention du crime.

### Görmüş et autres c. Turquie

19 janvier 2016

En avril 2007, l'hebdomadaire *Nokta* publia un article sur la base de documents classés « confidentiels » par le chef de l'état-major des forces armées. Les requérants – respectivement, à l'époque des faits, le directeur de publication et les rédacteurs en chef de l'hebdomadaire ainsi que des journalistes d'investigation y travaillant – se plaignaient que les mesures prises par les autorités compétentes, notamment la perquisition effectuée dans leurs locaux professionnels et la saisie de leurs documents, étaient destinées à identifier leurs sources d'information et avaient porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression, en particulier à leur droit de recevoir ou de communiquer des informations en tant que journalistes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'article publié par l'hebdomadaire *Nokta*, sur la base de documents militaires « confidentiels », portant sur un système de fichage des médias « favorables » ou « opposants » aux forces armées, était susceptible de contribuer au débat public. Soulignant l'importance de la liberté d'expression relativement aux questions d'intérêt général et de la nécessité de protéger les sources journalistiques, y compris lorsque ces sources sont des fonctionnaires signalant des pratiques contestables sur leur lieu de travail, la Cour a constaté que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des journalistes, en particulier leur droit de communiquer des informations, n'avait pas été proportionnée au but légitime visé, n'avait pas répondu pas à un besoin social impérieux, et n'avait dès lors pas été nécessaire dans une société démocratique ; cette ingérence ayant consisté en la perquisition, l'extraction et la conservation, par les autorités, de toutes les données informatiques de l'hebdomadaire, même sans lien avec les faits, en



vue d'identifier les fonctionnaires donneurs d'alerte. Enfin, la Cour a estimé que cette mesure avait été de nature à dissuader toutes les sources potentielles d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général, y compris celles concernant les forces armées.

### **Sedletska c. Ukraine**

1<sup>er</sup> avril 2021

L'affaire concerne l'autorisation judiciaire délivrée par les autorités d'enquête de mise en œuvre de l'accès aux données téléphoniques de la requérante, une journaliste travaillant pour *Radio Free Europe/Radio Liberty*, ce qui aurait représenté une menace pour la protection de ses sources journalistiques. La requérante se plaignait, d'une ingérence injustifiée dans son droit à la protection des sources journalistiques.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention dans le chef de la requérante. Compte tenu de ses constatations en l'espèce, elle n'était pas convaincue que l'autorisation d'accès aux données accordée par les juridictions nationales avait été justifiée par un « impératif d'intérêt général » et qu'elle avait donc été nécessaire dans une société démocratique.

### **Sergey Sorokin c. Russie**

30 août 2022<sup>2</sup>

Le requérant, journaliste et militant, avait publié sur le site internet de son hebdomadaire un entretien avec un haut responsable de la police au sujet d'un scandale concernant un cas d'abus de pouvoir. Une procédure pénale fut par la suite ouverte contre le policier pour divulgation de secrets d'État. Le requérant dénonçait la perquisition de son appartement et la saisie de son ordinateur, de disques durs et d'une cassette audio dans ce cadre. Il se plaignait aussi du contrôle juridictionnel ultérieur des mesures prises à son encontre, estimant que les autorités n'avaient pas mis en balance la nécessité de protéger les sources journalistiques et les besoins de l'enquête pénale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention, jugeant que la perquisition litigieuse avait été effectuée en l'absence de garanties procédurales contre l'atteinte portée à la confidentialité des sources journalistiques du requérant et n'avait donc pas été « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le but légitime poursuivi, à savoir la prévention du crime.

Voir aussi, récemment :

### **Avaz Zeynalov c. Azerbaïdjan**

22 avril 2021

---

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

---

<sup>2</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).